



HAL
open science

”Propos introductifs” - La beauté : aspects juridiques et politiques

Félicien Lemaire

► **To cite this version:**

Félicien Lemaire. ”Propos introductifs” - La beauté : aspects juridiques et politiques. La beauté : aspects juridiques et politiques, Dir. Jimmy Charruau, LGDJ-Lextenso éditions, pp.15-19, 2016, 979-10-90426-50-4. <hal-02561591>

HAL Id: hal-02561591

<https://univ-angers.hal.science/hal-02561591v1>

Submitted on 5 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Propos introductifs – La Beauté, aspects juridiques et politiques

Félicien Lemaire

*Professeur de droit public à l'Université d'Angers
Centre Jean Bodin – Recherche juridique et politique*

Le droit peut-il se mêler de beauté ? La beauté serait-elle présente dans le droit ou plus exactement dans l'examen du droit, comme nous autres juristes sommes convaincus qu'il y a une « beauté du droit »¹ ? Dans le premier mouvement de l'esprit : parce que le droit est épris de vérité, de justice et d'ordre et que la Beauté dans son acception philosophique fait classiquement appel à ces archétypes, on peut être porté à le croire. Il y a là, dans cette recherche d'absolu, un idéal platonicien (Idée du Beau = idée du Vrai, Idée du Beau = Idée du Bien) qu'aucun juriste n'est enclin à négliger ou dénier pour le plus grand bien de la Cité. Cependant s'il est indubitable qu'il y a de la beauté dans l'abstraction juridique, parce qu'elle est pour la société une œuvre utile de reconstruction de la réalité ; que les concepts juridiques sont beaux dans leur affirmation d'une unité d'ordre portée par l'Etat et exprimée par l'intérêt général ou dans leur reconnaissance de l'essentialité des libertés individuelles et collectives ; il est néanmoins peu vraisemblable que la rigueur pratique des textes juridiques ait quelque chose à voir avec la beauté dans son sens commun, moins comme Idée que comme réalité sensible. En compulsant les lois et décrets autant que les livraisons jurisprudentielles, l'on a assurément peur d'être déçu. Non pas que les juristes et nos législateurs ne soient pas épris d'esthétique. Ils sont des femmes et des hommes comme les autres, réceptifs aux réalités sensibles. Mais leur esprit d'analyse semble *a priori* mal s'accorder avec la beauté. Et le risque encouru est sans doute celui du ridicule si l'objectif, dans cette mise en relation des données, est – comme on le fait communément en droit – de partir de définitions strictes et rigoureuses pour cerner ce qui le plus souvent est envisagé naturellement, sans presque y penser, par simples sentiments, sensations et impressions fugaces ; et qui n'est donc pas en tant que tel toujours rationalisable, en tout cas difficile à objectiver et à réduire à une technicité de l'analyse. Ainsi est-il possible de dire, même à regret, que la beauté se passe aisément du droit et de la loi.

Sous l'angle du politique, l'on peut craindre également de rapprocher trop hâtivement beauté et politique. Certes, il y a parallélisme avec le droit. Ici aussi, à l'examen d'Aristote,

¹ Cf. A.-M. Le Pourhiet, « La beauté du droit », in Maryse Deguegue (Dir.), *L'art et le droit*. Ecrits en hommage à Pierre Laurent, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010. V. également J. Morand-Deville, « Ordre du droit, ordre du beau », in *L'art et le droit*, précité.

Montesquieu ou Rousseau, il y a à l'évidence dans la recherche idéale de l'ordonnement social, une esthétique de la politique². Il y a une beauté de la politique dans son objet même ... Mais la quotidienneté de l'action et le réalisme le plus complet obligent à dire, sans cynisme aucun, que la beauté et le politique ne s'associent qu'avec beaucoup de difficultés. La dogmatique des notions de beauté, vérité, justice et ordre paraît en effet difficilement faire bon ménage avec le pragmatisme et l'exigence d'efficacité du politique comme des politiques publiques. Car si, dans la politique également la finalité peut-être belle et vertueuse, les moyens pour y parvenir – cela a été depuis longtemps démontré – sont loin d'être toujours conformes à l'idée que l'on se fait de la beauté, de la vérité, ou de la justice. Pour le dire autrement, l'art de la politique réduit à un savoir-faire – l'art de gouverner – est rarement en étroite affaire avec ces notions.

Sans doute les rapprochements faits peuvent-ils paraître abusifs. Si la beauté se dispense volontiers du droit et du politique, l'on admettra aussi, avec Gérard Cornu que la beauté se dispense tout aussi aisément du bien et du mal, de la religion et de la morale³. En conséquence de quoi le raisonnement utilisé – la relation presque mécaniquement effectuée avec les idées de vérité, de justice ou d'ordre – peut sembler n'être que tout rhétorique, en tant que tel contournable ou réversible car semblant relever de la simple intuition. Cependant, l'intuition n'est peut-être pas fautive si l'on veut bien admettre qu'entre les registres du sensible et de l'intelligible, il y a des différences. Le poète peut bien, à l'instar de Baudelaire, voir de la beauté dans le mal, et sa versification pour le dire sera d'une telle intensité qu'on y verra sans conteste de la beauté. Mais si tel est le cas, c'est bien parce que l'art poursuit pour objet la beauté en elle-même et pour elle seule. Le propos peut paraître tautologique, mais s'il y a ici beauté, c'est parce que la Beauté est belle en soi et que sa contemplation suffit, sans autre considération. Les Parnassiens nous l'ont assez expliqué ! Tel n'est pas et ne peut être le raisonnement du juriste et du politiste qui cherchent toujours une adéquation, une utilité de la beauté avec l'ordonnement social⁴. Pour eux – *i.e.* pour nous – la beauté doit avoir une fonction sociale. Elle n'est pas perçue de manière autonome et désintéressée, elle a une

² Cf. J. Rancière, « Esthétique de la politique et poétique du savoir », *Espaces Temps*, 1994, n° 55-56, p. 80-87.

³ V. en ce sens G. Cornu considérant que la beauté « n'a nul besoin du droit, ni de morale, ni de religion, elle s'en moque », « Présentation » in *Droit et esthétique*, *APD*, tome 40, 1996, p. 8-12.

⁴ On a envie de croire qu'il y a du juriste et du politiste chez V. Hugo lorsqu'il nous explique que « le beau civilise les hommes par sa puissance propre ... » ou encore que « L'art dans les questions de progrès et de civilisation, voudrait garder la neutralité qu'il ne pourrait. L'humanité ne peut être en travail sans être aidée par sa force principale, la pensée ». Une manière pour lui de bien se différencier du Parnasse et d'affirmer dans ses *Proses philosophiques* : l'« Utilité du beau ». V. en ce sens J. Seebacher, « Esthétique et politique chez Victor Hugo : « L'utilité du Beau » », in *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, 1967, n° 19, p. 233-246.

fonction instrumentale et poursuit bien – dans le schéma de vérité propre au droit et au politique – un *objectif d'ordre et de bien social*. La vérité n'est donc pas la même. La beauté de l'artiste et du poète n'est pas celle du juriste et du politiste. Mais l'on ajoutera au surplus que la beauté du philosophe n'est pas non plus toujours et nécessairement celle que peut avoir pour représentation le juriste et le politiste. Ainsi, si l'on peut admettre en langage philosophique que la beauté répond effectivement, dans sa recherche d'universalité, à un objectif de vérité, de justice et d'ordre ; en droit comme en politique cette recherche d'universalité ne choisit pas les mêmes schèmes d'analyse d'identification. La démarche axiologique – et d'une certaine manière la beauté axiologique – échappe presque par réflexe ou conditionnement disciplinaire aux domaines juridique et politique. Ce n'est pas un hasard si pour s'abstraire autant que possible de la subjectivité, le droit a renoncé à l'examen de la moralité. D'aucuns diront qu'il feint simplement de s'en détacher. Il se donne l'air de ne pas parler de valeurs morales en forgeant sa propre éthique (juridique). Il demeure que par souci d'efficacité, pour rendre fonctionnelle la société, il prétend pour l'essentiel ne s'intéresser qu'à la norme juridique objective. Ainsi aux belles valeurs d'Antigone, le juriste préfère depuis longtemps opposer le froid positivisme de Créon. Et cela n'étonne plus personne. Pareillement le politique se targue désormais moins de s'intéresser à l'idéal de l'ordonnement politique – comme on le faisait jadis dans les grands essais de théorie politique – qu'à la réalité et l'efficacité des systèmes politiques, en espérant au mieux réduire les incompatibilités. En ce sens l'éthique de la beauté en droit et en politique est certainement différente de celle du philosophe, à supposer même que l'éthique de la beauté en droit et l'éthique de la beauté en politique puissent véritablement être confondues⁵.

Faut-il alors se garder d'être juriste ou politiste pour parler et envisager la beauté, autrement que sous les traits de l'efficacité, de l'utilité et du réalisme ? En serions-nous exilés au nom de la rigueur de la loi ? Que reste-t-il en définitive de la Beauté dans les aspects juridiques et politiques ? La question peut difficilement être envisagée frontalement, sous peine de ne trouver aucun écho, s'il s'agit simplement de répertorier expressément le qualificatif « beau » dans les textes de lois et la jurisprudence. L'évocation du simple dictionnaire des synonymes nous convainc d'ailleurs, presque sans possibilité de retour, de ce que droit et beauté ou politique et beauté forment pour ainsi dire des mariages contre nature. Peut-on en effet parler de « charme », « grâce », « éclat », « splendeur », « grandeur », « élégance »,

⁵ L'objet normatif d'un côté et systémique de l'autre incline en effet à la prudence. Mais c'est un sujet en soi, que nous nous garderons bien d'approfondir ici.

« magnificence », « perfection », « harmonie », etc. en droit et en politique ? C'est là tout un langage qui paraît inapproprié, en dépit des efforts que l'on voudrait consentir. Le chemin suivi semble celui d'une impasse.

A bien y réfléchir pourtant, on ne saurait prétendre que le droit ignore la beauté, jusque dans ses rapprochements terminologiques. Elle est présente – même si cela n'est pas expressément dit – dans les textes et jurisprudences liés au droit de l'urbanisme et au droit de l'environnement où la question de l'esthétique est prégnante⁶. Tel est le cas à l'évidence lorsqu'il s'agit de classer des sites, de s'assurer de l'harmonie des constructions et de la préservation des paysages naturels, des monuments historiques ou du patrimoine architectural. C'est là une beauté – et on comprend bien la spécificité du regard juridique – qui ne divise pas, qui n'exclut pas ou marginalise mais qui au contraire exhausse la sociabilité ou l'harmonie sociale. Différemment – parce qu'*a contrario* – on trouvera la beauté plus que suggérée dans certaines formes de discriminations ayant trait à l'apparence physique ; puisque prendre la laideur ou ses différentes expressions (difformités, obésité ou à l'inverse maigreur, inconvenance vestimentaire, etc.) pour argument, c'est nécessairement en inférer à ce qui est sinon Beau, conforme à l'idée qu'on se fait de la beauté ..., à une époque donnée, dans un contexte donné, dans une société ou un milieu déterminés. Il faudra alors, dans cet objet social du droit, s'assurer que la beauté n'est pas en elle-même une cause d'exclusion, et tout au plus – et dans certaines hypothèses – un critère socialement accepté ou convenu ... Mais jusqu'à quel point, dans quels domaines et sur la base de quels critères exacts ? C'est là assurément l'affaire – on ne peut plus difficile – des juges.

Outre l'objectif bien compris d'harmonie de la société, on ne saurait davantage prétendre que dans les aspects politiques, la beauté ne soit pas un objet somme toute constant de préoccupation et d'analyse, en pensant aux entreprises de séduction, le plus souvent savamment orchestrées par les hommes et femmes politiques. Ici dans l'évocation – un brin affectée – de l'amour des belles lettres et de l'art en général. Là dans le goût – parfois dispendieux – affirmé pour l'architecture, les cultures étrangères, ou plus modestement pour les beautés simples du quotidien et de l'immédiat entourage où doit inévitablement transparaître une forme d'élégance. Le tout destiné à parer les personnes investies, d'une aura plus grande encore – disons alors « grandeur » – que celle qui leur a été conférée par leur élection. Cette aura-là corroborant et justifiant plus que jamais l'aura de l'élection, et les

⁶ Cf. J. Morand-Deviller, « La ville, le paysage et le beau », in *Droit et esthétique*, précité, p. 180-193.

inscrivant pour ainsi dire en majesté. Car s'il n'est pas nécessaire que l'Homme politique soit en propre beau, il est pour le moins souhaitable – sauf à en subir le reproche – qu'il ait dans ses mots et son savoir vivre l'élégance qui sied à la fonction, qu'il ait pour tout dire le goût du Beau, et soit en conséquence animé par la vertu subliminale qui y est accolée. Qui osera donc nier que la beauté est un critère du politique, à défaut d'être purement un critère d'élection ?

C'est en conséquence loin d'être vrai que la beauté se dispense entièrement d'analyse et de rationalité ! Elle doit pouvoir être pensée dans l'examen de la vie pratique des sociétés. C'est un truisme admis dans bien des disciplines, mais il n'est pas indifférent dans le domaine juridique et politique de le formuler. Non point, bien sûr, une fois encore pour ratiociner sur la beauté qui jaillit des mains de l'artiste, que l'on trouve dans les musées ou celle louée par le poète, pour émettre un jugement esthétique – on l'a dit et on le sait, l'expérience esthétique n'est pas réductible à des principes et concepts⁷. Mais pour examiner cette beauté que, malgré les rigueurs de la discipline, le juriste comme le politiste cherchent inmanquablement à exhumer au travers de leur regard sur les institutions ; cette beauté qui imprègne l'organisation de la vie en société et qui, inscrit dans nos inconscients, constitue qu'on le veuille ou non une vision *socialisée* – avec tous les excès que cela peut comporter – de ce que l'on croit être un peu de la lumière et perfection divines.

Partant, ce n'est pas le moindre des intérêts de ce colloque que de quitter le terrain des *a priori*, pour tenter de donner une teneur à cette problématique, en réalité passablement ignorée par la science juridique aussi bien que la science politique. Que les jeunes chercheurs soient pour l'essentiel sollicités, à l'occasion de cette journée des doctorants du Centre Jean Bodin, n'a que plus d'intérêt en facilitant – on veut le croire – une forme de rupture avec l'état de l'art des recherches sur le sujet. Peut-être pas encore pour prétendre faire de la beauté ou de l'esthétique un droit fondamental, notamment lorsqu'on parle en droit de l'urbanisme et d'environnement de préjudice esthétique ; ni même pour prétendre tout court que la beauté est en propre une norme juridique. Mais du moins pour mesurer à quel point l'examen de la Beauté est plus présente qu'on ne le croit dans nos représentations juridiques et politiques. Comme le programme des contributions nous invite à le décrypter, elle est nichée ici et là effectivement dans le droit administratif ; mais aussi dans la promotion faite par diverses organisations internationales, allant jusqu'à utiliser – dans un raccourci saisissant – les beautés physiques ou plastiques venues du cinéma et autres arts mineurs comme vecteurs de

⁷ V. en ce sens H. Parret, « Au-delà de la rhétorique du juridique : justifier par l'éthique, légitimer par l'esthétique », *Droit et société*, 1988, n° 8, p. 73-84, sp. p. 80.

promotion des beautés culturelle et éthique ; dans la protection du droit d'auteur également ; dans les interdits formulés pour protéger les enfants d'une trop grande exposition ; dans la prise en compte de l'apparence en droit du travail et en droit des libertés ; de manière originale dans le droit naissant du droit des animaux où l'esthétique sans doute quelque peu anthropomorphisée est aussi conviée ; ou encore dans les questions aujourd'hui particulièrement prégnantes de l'apparat politique et de fonctions d'apparat comme celles des Premières dames ; nous rapprochant de celles en revanche plus permanentes de l'esthétique du pouvoir et de sa mise en scène.

La Beauté est donc bien saisie par le droit et le politique, de manière au moins symbolique (comme une évocation ou représentation d'un certain ordre social et de l'harmonie dans la société, une *soft law* en somme). Elle irradie sur les modes d'analyse, jusqu'à ceux des juges, même si ceux-ci demeurent nécessairement prudents dans l'emploi des notions et vocables qui y sont liés. Elle serait ainsi tour à tour – selon les organisateurs, n'hésitant pas à relever le défi de son analyse – « institutionnalisée », « politisée », « encadrée » et en définitive « censurée ». Programme bien audacieux ? Non, joli programme qui, à l'ère du règne de l'image et du paraître, présente plus que jamais le mérite d'être pleinement inscrit dans notre temps.